

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

arrêté DCE-BPE-2010 n° 1624 du 28 JUIL. 2010

**Arrêté complémentaire autorisant la société TITANOBEL SAS
à modifier l'exploitation de son dépôt sis
aux "Grands Marmiers" commune de La Jonchère-Saint-Maurice,**

**Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n°79-846 du 25 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS France S.A., siège social situé 12 Quai Henri IV à 75004 PARIS, à exploiter les installations de son établissement sis au lieu dit "Les Grands Marmiers" à la Jonchère-Saint-Maurice ;
- VU l'arrêté N°2905 du 11 décembre 2008 autorisant la société TITANOBEL S.A.S à poursuivre en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement sis à la Jonchère Saint Maurice ;
- VU les conclusions de la visite d'inspection du dépôt du 23 octobre 2008 qui met en exergue que le local de stockage des explosifs est trop exigu pour accueillir dans de bonnes conditions les 17t autorisées et que les moyens de protection incendie disponibles sur le site sont insuffisants pour combattre un départ de feu susceptible de se déclarer à l'extérieur du dépôt ;

- VU l'arrêté complémentaire du 24 juin 2009 fixant à la société TITANOBEL des prescriptions additionnelles visant à améliorer les conditions de stockage du dépôt d'explosifs exploité à la Jonchère Saint Maurice en vue de réduire les risques occasionnés dans l'environnement du dépôt et de renforcer les moyens de protection incendie du dépôt;
- VU le dossier déposé par la société TITANOBEL le 17 décembre 2009 conformément à l'arrêté complémentaire du 24 juin 2009 ;
- VU la dernière version du dossier de l'étude de dangers du projet de réorganisation du site remise le 18 mars 2010 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mai 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2010 ;
- Considérant après examen de l'étude de dangers du projet de réorganisation que celui-ci répond à l'article 1^{er} de l'arrêté complémentaire du 24 juin 2009 en permettant un stockage des explosifs dans de bonnes conditions par l'implantation de 3 magasins de type « igloo » en lieu et place du dépôt actuel trop exigü pour accueillir les 17t d'explosifs actuellement autorisées ;
- Considérant que le projet permet une réduction significative des effets susceptibles d'être générés en cas d'accident sur le site (réduction du périmètre d'exposition aux risques du PPRT en vigueur de 167m voire 250m suivant les directions et les phénomènes dangereux mis en cause.) ;
- Considérant que les zones d'effets susceptibles d'être générées par le nouveau dépôt ne sont pas déplacées et n'impactent aucun nouvel enjeu ;
- Considérant enfin qu'il permet d'exclure du périmètre d'exposition aux risques la quasi-totalité des enjeux présents dans le périmètre du PPRT en vigueur (comme la majeure partie du lieu-dit Grand Chaud et l'habitation sise aux Grands Marmiers) ;
- Considérant de ces faits que cette modification des conditions actuelles d'exploitation du dépôt ne nécessite pas de nouvelle demande d'autorisation, elle peut donc faire l'objet d'un simple arrêté complémentaire ;
- Considérant qu'il permet également un renforcement des moyens de protection incendie par la mise en place d'une réserve en eau de 240 m³ ;
- Considérant que l'emplacement de la réserve en eau, son volume minimal et les prescriptions techniques de la plateforme d'aspiration ont été validés par l'exploitant, le SDIS et la DRIRE lors de la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2009 ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Autorisation

La société TITANOBEL dont le siège social est situé rue de l'industrie, BP 15 PONTAILLER SUR SAONE 21270 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à réorganiser son dépôt de stockage d'explosifs et détonateurs implanté sur le territoire de la commune de La Jonchère Saint Maurice et donc à modifier les conditions d'exploitation.

Article 2: Activités visées

Les activités susnommées sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Régime
1311	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 10t	36t d'explosifs et 105 000 détonateurs soit 105 kg de charge équivalent TNT	AS

AS : autorisation Avec Servitudes

L'établissement comporte :

- 3 magasins de stockage d'explosifs de type « igloo » de 12t unitaire (appelés D1, D2, D3 dans le dossier et sur les plans),
- un dépôt de détonateurs constitué de deux cellules : la cellule D4 dédiée au stockage de 100 000 détonateurs soit 100 kg de matière explosible et la cellule D5 aux opérations de dégroupage permettant le stockage de 5000 détonateurs maximum, soit 5kg de matière explosible.

Le chargement/déchargement des explosifs à quai est réalisé à l'aide d'un transpalette électrique ou manuel, en présence d'un camion ou d'une remorque dont la capacité maximale ne peut excéder 8t.

Lors d'un approvisionnement de 16t d'explosifs répartis dans un camion de 8t et dans une remorque de 8t fixée à l'arrière du camion, les étapes du déchargement sont les suivantes :

- stationnement de la remorque de 8t sur le parking situé à proximité de la plate-forme des bureaux
- déchargement à quai du camion de 8t d'explosifs,
- attelage de la remorque au camion vide puis déchargement de la remorque à quai.

L'approvisionnement des détonateurs est réalisé par un camion d'une capacité maximale de 20 000 détonateurs soit 20 kg de matière explosible.

Un camion de livraison de détonateurs ne peut accéder au dépôt que si la quantité transportée cumulée à la quantité détenue dans le local de stockage et le local de dégroupage au moment de son arrivée n'excède pas 105 kg.

Lors du chargement/déchargement des colis de détonateurs, le camion est stationné sur l'emplacement de chargement/déchargement situé devant le local des détonateurs.

Les opérations de chargement et déchargement doivent être réalisées conformément aux consignes en vigueur établies dans l'objectif de ne pas manipuler de détonateurs à proximité d'explosifs selon les recommandations de janvier 2005 de l'Inspection de l'Armement pour les Poudres et Explosifs (IPE).

Les chauffeurs procèdent à l'enlèvement des caisses de détonateurs préparées la veille dans la cellule de dégroupage.

En fonction de la quantité à transporter les détonateurs seront chargés soit dans un coffre agréé fixé sur le châssis des camions soit dans une remorque équipée pour le transport des produits de classe 1 selon la réglementation ADR.

Le stationnement de manière exceptionnelle et temporaire d'un camion chargé d'explosifs se fera à quai en dehors des opérations de chargement/déchargement d'explosifs étant donné l'absence de risque de couplage entre les charges en stockage et celles situées au quai de chargement/déchargement et sous condition du respect de l'ensemble des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Article 3 : Nature des explosifs admis

3.1

Les explosifs admis dans les trois dépôts de type « igloo » d'une capacité unitaire maximale de 12t sont classés dans la division de risque 1.1D, 1.5D et 1.4S, suivant la classification de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Sont notamment exclus :

- tous les explosifs d'amorçage,
 - les charges propulsives,
 - les compositions éclairantes, incendiaires, fumigènes,
 - la poudre noire en vrac ou en emballage non admis au transport,
- ainsi que les explosifs chloratés et les poudres noires non comprimées ou non encartouchées.

3.2.

Les détonateurs admis dans le local de stockage des détonateurs sont classés 1.1B, 1.4B ou 1.4S selon le conditionnement.

Le dépôt ne peut recevoir que des artifices de mise à feu, à savoir des détonateurs électriques de tous types, des détonateurs à tube conducteur d'onde de choc, des relais de détonation pour cordeau détonant, des détonateurs pyrotechniques et des inflammateurs électriques pour mèche.

Article 4 Principes fondamentaux

4.1 Il est formellement interdit d'introduire des artifices de mise à feu dans chacun des trois dépôts d'explosifs et d'introduire des explosifs dans le dépôt de détonateurs.

4.2 Le cordeau détonant est un explosif qui n'est admis que dans les trois dépôts d'explosifs.

4.3 Les capacités maximales exprimées s'entendent en quantité maximale de matière explosible.

4.4 D'une manière générale, les artifices de mise à feu ne doivent jamais être en présence d'explosifs.

Article 5 Activités autorisées

5.1

Les seules opérations d'exploitation autorisées dans les trois dépôts d'explosifs sont l'approvisionnement et les sorties journalières.

Les caisses d'explosifs ne sont pas ouvertes dans les dépôts.

Le fractionnement d'une caisse de cartouche ou de cordeau détonant est réalisé sur le quai de chargement derrière le merlon du dépôt d'explosifs D1 après transfert de la caisse d'explosifs par manutention manuelle.

Le fractionnement est autorisé pour une seule caisse à la fois de 25 kg.

Le fractionnement d'un sac de nitrate fioul est strictement interdit

5.2

Les opérations d'ouvertures de caisses de détonateurs et leur reconditionnement sont réalisés uniquement dans la cellule de dégroupage (D5) située dans le dépôt des détonateurs, aux conditions de sécurité dûment précisées dans les procédures intégrées au système de gestion de la sécurité de l'établissement.

5.3

Les mouvements de matières explosibles et de détonateurs se font dans les emballages agréés pour le transport d'explosifs sur la voie publique.

Les détonateurs de classe 1.4S peuvent être transportés directement dans la caisse du camion contenant des explosifs par contre les autres produits de classe 1.4B ou 1.1B sont transportés dans une remorque ou dans une caisse spécifique agréée quand ils sont en faible quantité.

Article 6 Autres législations

Les dispositions du présent arrêté précisent certaines des obligations qui s'imposent à l'exploitant en application notamment de décrets et arrêtés ministériels qui s'appliquent directement à l'établissement, tels que le décret du 28 septembre 1979 et l'arrêté du 20 avril 2007.

Article 7 Garanties financières

Au regard de l'augmentation de l'indice TP01 de décembre 2009 le montant des garanties financières est fixé à 117 023,42 (cent dix sept mille zéro vingt trois virgule quarante deux) euros. Les modalités d'actualisation et de renouvellement des garanties sont encadrées par l'arrêté n°2905 du 11 décembre 2008.

TITRE I – Conditions générales de l'autorisation

Article 8 :

8.1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

8.2 Conformité aux plans et à l'étude des dangers

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de l'étude des dangers en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions prévues par un texte réglementaire qui s'applique directement à l'établissement.

8.3 Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- les dossiers complets de demande d'autorisation et l'étude des dangers ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment les différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... Ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'inspecteur des installations classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes et notamment les vérifications des installations électriques, des équipements de protection contre la foudre, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tout contrôle lié à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

TITRE II – Dispositions relatives à la sécurité

Article 9 :

9.1 Principes généraux

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant est tenu de prouver à tout moment à l'inspecteur des installations classées qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues notamment par la réglementation et son étude des dangers. Il est tenu également de lui prouver à tout moment que les données et informations contenues dans l'étude des dangers reflètent fidèlement la situation de l'établissement et que les informations concernant les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident sont fournies d'office aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur.

9.2 Information des populations

L'exploitant fournit d'office aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans l'enceinte de l'établissement l'information concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces informations sont réexaminées à la révision du Plan Particulier d'Intervention ou de l'étude de dangers du site. Elles sont distribuées aux personnes présentes dans un rayon minimum de 1 000 mètres autour du site.

Elles doivent être en permanence à la disposition du public.

L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser cinq ans.

De plus, l'exploitant dispose d'un système d'alerte des personnes exposées lorsqu'un accident est sur le point de se produire.

9.3 Etude des dangers

L'étude des dangers doit notamment démontrer que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement ont été prises. Elle doit également démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, locaux de stockage, équipements et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers d'accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes.

L'étude des dangers est périodiquement revue, et, si nécessaire, mise à jour :

- au moins tous les 5 ans ;
- à n'importe quel autre moment, à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspecteur des installations classées notamment lorsque des faits nouveaux le justifient, ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents, ou autant que possible, des « quasi-accidents », ou pour tenir compte de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers ou bien à la suite d'une inspection au cours de

laquelle l'inspecteur des installations classées a détecté une insuffisance dans ladite étude.

9.4 Système de gestion de la sécurité

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant met en place au niveau de l'établissement un Système de Gestion de la Sécurité.

Dans ce cadre l'exploitant met également en place dans l'établissement une base documentaire qui comprend tous les documents écrits relatifs au système de gestion de la sécurité.

Cette base est maintenue à jour en permanence. Elle comprend notamment :

- Toutes les dispositions spécifiques écrites dans le cadre du système de gestion de la sécurité, notamment :

toutes les procédures et instructions en vigueur relatives à :

- la formation
- la surveillance du site
- le transport interne des matières explosibles
- la circulation et le stationnement des véhicules
- les travaux (réparations, aménagements)
- l'exploitation
- les arrêts d'urgence
- les moyens d'extinction
- les procédures d'alerte
- toutes les consignes de sécurité applicables dans l'établissement,
- toutes les informations relatives aux matériels et matériaux utilisés dans l'établissement, les rapports de contrôle,
- les plans :
 - plan de masse de l'établissement,
 - plan de circulation des véhicules,
 - plans d'implantation des mesures physiques de maîtrise des risques
- les permis de travaux, plans de prévention, permis de feu.
- les procédures spécifiques aux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Des procédures sont mises en place pour assurer la diffusion des informations contenues dans le système de gestion de la sécurité et pour permettre la consultation du système de gestion de la sécurité.

9.5 Plans d'urgence

L'exploitant tient à jour un plan d'opération interne (POI) établi conformément à la réglementation dans le nombre d'exemplaire nécessaire.

L'inspecteur des installations classées peut demander chaque année un test de POI éventuellement en collaboration avec d'autres services et sur des thèmes qu'il peut imposer. En cas de carence constatée lors de ces exercices, il peut demander leur renouvellement.

En tout état de cause, le POI fait l'objet d'au moins un test en grandeur réelle chaque année, avec ou sans la participation de moyens de secours externes, en fonction de leur disponibilité.

L'établissement dispose d'une organisation de la sécurité qui peut apporter à tout moment l'appui technique nécessaire pour l'intervention de moyens de secours extérieurs.

9.6 Connaissance des substances détenues

Pour chaque produit ou substance présente sur le site ou susceptible de s'y trouver, l'exploitant et tenu de disposer dans l'établissement des fiches de données et de sécurité

9.7 Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant établit une liste des Mesures de Maîtrise des Risques. Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées et sous réserve des aspects confidentiels liés à la protection contre l'intrusion, à tout le personnel de l'établissement.

Le suivi et le contrôle des équipements et procédures Mesures de Maîtrise des Risques sont renforcés par rapport aux autres équipements et procédures ; notamment une trace écrite de toutes les opérations effectuées et défaillances détectées est conservée et exploitée dans le système de gestion de la sécurité. Les mesures correctives mises en œuvre doivent également être précisées.

9.8 Dispositions constructives

9.8.1 Dispositions constructives des dépôts de stockage des détonateurs

Le dépôt de détonateurs est un bâtiment rectangulaire en béton armé recouvert de terre. Il est constitué de trois cellules, l'une dédiée au stockage, une autre aux activités de dégroupage et la dernière centrale permettant l'accès aux deux autres cellules. L'accès à la cellule centrale se fait via une porte métallique avec serrure de sûreté. Les autres cellules sont borgnes et ne disposent pas d'accès vers l'extérieur.

Les détonateurs sont entreposés sans leurs emballages agréés aux transports sur des palettes à même le sol dans la cellule de stockage, et sur des étagères en bois (ou panneaux de fibres ou de particules) ou métalliques reliées à la masse, dans leurs boîtes de regroupement dans la cellule de dégroupage.

9.8.2 Dispositions constructives des dépôts de stockage d'explosifs

Les trois dépôts de stockage d'explosifs sont des constructions de type « igloo ». Ils sont construits conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 février 1977. Il est conçu de façon à réduire les risques incendie et les risques de projections en cas d'explosion.

Les igloos sont constitués d'une section en demi cercle d'environ 6 m de diamètre et la distance entre la façade et le mur aveugle du fond est de 9 m.

Le volume utile de chaque stockage est de 137 m³. La valeur de densité de chargement d'un igloo ne doit pas dépasser 90kg/m³ conformément à l'instruction interarmées afin de garantir les zones d'effets atténuées telles que retenues dans l'étude de dangers du 26 mars 2010..

Ils sont de caractéristiques suivantes:

- un radier en béton armé ferrailé à 60kg/m^3 ,
- une couverture réalisée par une arche multiplaques galvanisées de type TUBOSIDER de 4 mm d'épaisseur dont la flèche atteint 2,85m,
- un mur de fond aveugle en béton armé ferrailé de 120kg/m^3 ,
- le béton des murs du fond et de la façade est dosé à 350kg de ciment par m^3 de béton,
- une couverture en terre de la voûte et du mur du fond qui est toujours supérieure à 0.70m, la valeur minimale de cette couverture étant atteinte au sommet de la voûte,
- une porte d'accès en façade constituée d'un seul vantail coulissant fermant à clé et prenant appui sur trois côtés.

Toutes les tôles de la voûte sont reliées au sol par une liaison équipotentielle.

Les trois igloos sont disposés en L, à une distance entre les parois intérieures supérieure à 17.75m.

Un quai de chargement/déchargement est disposé au dos du dépôt D1. A partir de ce quai, il est possible d'accéder aux différents magasins igloos par des voies de circulation bétonnées situées entre les igloos.

Les différents stockages ou stationnement de charge doivent être disposés de telle sorte qu'il n'y ait pas de risque de transmission. Ils sont donc considérés comme indépendants. Seul le risque de couplage de la charge contenue sur une palette avec celle d'un magasin de stockage est à retenir.

Autres équipements situés dans l'enceinte pyrotechnique :

- le local technique abritant le poste de charge du transpalette au niveau du quai de chargement/déchargement,
 - l'abri réservé au stockage des éventuels emballages souillés d'explosifs,
- au sud du dépôt, le bassin d'orage permettant la récupération des eaux de pluie provenant des voies de circulation et des toitures.

9.9 Exploitation

Dans l'établissement :

- L'intérieur de l'établissement du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.
- Un débroussaillage soigneux est réalisé autour des dépôts. L'herbe est régulièrement coupée dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts de 12 tonnes unitaire.
- Il est interdit de laisser des herbes sèches, broussailles, dans l'établissement.
- Il est interdit d'emmagasiner dans un rayon d'au minimum 50 m autour des dépôts des matières facilement combustibles (bois, papier, cartons...) et des liquides inflammables (gazole, huiles, graisses). Un stock de palettes de bois, en rapport avec l'exploitation du site peut être conservé en un endroit suffisamment isolé des dépôts.
- Il est interdit de faire du feu à l'intérieur de l'établissement.

- Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
- La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
- Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou les marquages prévus par la réglementation des produits explosifs.
- L'établissement ne contiendra pas de matières explosibles à nu. Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination sur les sites de fabrication TITANOBEL dûment autorisés.

Dans l'enceinte pyrotechnique:

- Les engins thermiques autre que diesel sont interdits sauf en cas de permis de travail,
- les matières autorisées au stockage dans cette zone les produits explosifs sont de classe 1,
- le stockage d'emballages souillés peut être autorisé dans cette zone. Leur élimination doit néanmoins avoir lieu le plus rapidement possible vers un site TITANOBEL dûment autorisé pour cette activité.

Dans les dépôts :

- Il est interdit de fumer dans les dépôts.
- Les caisses et cartons contenant des explosifs doivent être placés sur des supports les isolant du sol.
- Le fond de chaque emballage unitaire contenant des matières explosibles ne peut se situer à plus de 1,60 m du sol.
- Le sol est tel qu'il peut facilement être nettoyé et balayé.
- L'aménagement est spacieux de manière à permettre la manipulation des caisses et cartons en les préservant de tout choc.
- Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets susceptibles de produire des étincelles ou des matières inflammables.
- Il est interdit d'introduire des feux nus à l'intérieur des dépôts, notamment pour l'éclairage.
- Les mesures nécessaires doivent être prises pour préserver les explosifs et les artifices contre l'humidité.
- Les dépôts d'explosifs doivent être convenablement aérés.
- Les moteurs thermiques sont interdits excepté en cas de dérogation et de permis de travail.

- Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En ce qui concerne les travaux :

- Dans les installations tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu ». Dans ce cas les règles de la consigne particulière établie à cette occasion précise les conditions de réalisation des travaux en présence d'explosifs qui devront être respectées. Il en est de même des procédures du S.G.S.
- Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
- Un préposé de l'exploitant accompagnera les personnes extérieures chargées des travaux dans les installations.
- Avant puis après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. Des procès-verbaux d'état des lieux sont dressés et joints au permis de travail.

9.10 Electricité

Les installations électriques des lieux de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur..

L'ensemble du matériel électrique interne aux igloos et aux dépôts de détonateurs est IP55. L'éclairage est commandé à l'extérieur des dépôts. Une prise de service hors tension est située à chaque entrée de dépôt et leur mise en service se fait au niveau du local technique. Les conducteurs d'alimentation sont rigoureusement isolés les uns des autres.

L'ensemble du matériel électrique interne à chaque igloo et locaux de détonateurs autre que le matériel concernant la sécurité ou la sûreté doit être interrompu en l'absence de présence humaine dans ces locaux par des sectionneurs individuels situés dans le local technique.

Plus particulièrement les mesures sont prises pour éviter l'accumulation de poussières sur les installations électriques.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en parfait état et protégés de la corrosion et des chocs suivant les normes en vigueur.

Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre la propagation des flammes. Dans les lieux où une atmosphère explosible peut apparaître, ils doivent être compatibles avec un tel milieu.

Les dispositions sont prises pour assurer la continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation.

Les contrôles des installations électriques effectués en application du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 modifié ont lieu avec une fréquence minimale annuelle. Les dispositions du présent arrêté sont communiquées à l'organisme de contrôle avant les contrôles. Le rapport de contrôle est ensuite tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.11 Foudre

Les nouvelles installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008. Une vérification adaptée devra être réalisée à compter de la notification par l'exploitant de la fin des travaux et de la mise en service des installations. Les résultats devront être tenus à disposition de l'inspection des installations et l'attestation de conformité devra lui être adressée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet des contrôles prévus à l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 2008.. Cette vérification aura lieu après des travaux touchant les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, ou bien après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures.

L'étude de protection contre la foudre, et les rapports de vérifications de l'état des dispositifs de protection contre la foudre sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils peuvent lui être transmis sur sa demande.

9.12 Protection incendie

L'établissement dispose de moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie par des moyens adaptés aux risques à défendre.

Notamment d'une réserve en eau de 240 m³ et d'un réseau d'extincteurs en nombre et de type appropriés aux risques dans tous les bâtiments complété de bacs de sable. La réserve en eau est alimentée par la source située au Nord du dépôt.

Les dispositifs d'extinction font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection.

Le dépôt est équipé d'une réserve eau d'un volume de 240 m³ avant le 31 décembre 2010 qui doit être réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951.

Les dispositions constructives de la plate-forme d'aspiration sont les suivantes:

- d'une surface minimum de 32 m² (8x4) pour les fourgons, elle sera aménagée sur le sol même si le sol est suffisamment résistant soit au moyen de matériaux durs comme pierres, béton, madrier, etc....,
- elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau,
- elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs,
- la hauteur d'aspiration entre le niveau du sol et de l'eau ne devra pas excéder 3m.

L'enceinte pyrotechnique doit être accessible aux véhicules de secours par une voie engin ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3.5 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur minimum dans les virages de 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S=15/r$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres.

Un plan de l'établissement de masse sera fourni aux services d'incendie et de secours sur lequel figure les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs pompiers.

Les consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement d'alerte des sapeurs pompiers (18),
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel et du public en cas d'incendie,

doivent être affichées.

9.13 Circulation interne

L'exploitant établit et met en application un plan de circulation interne qui organise :

- la circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement,
- le transport, la manutention, le chargement et le déchargement des explosifs et des artifices dans l'enceinte de l'établissement,
- le stationnement des véhicules.

9.14 Transmissions

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, et conformément à l'article 9.8 ci-après, l'exploitant recense tous les trois ans les quantités maximales de substances et préparations dangereuses qui au cours de l'année écoulée ont été présentes ou sont susceptibles d'avoir été présentes sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les résultats des contrôles du respect permanent des procédures, instructions et consignes de sécurité applicables dans l'établissement. Ainsi que les rapports d'audit et les comptes-rendus des revues de direction.

L'exploitant transmet chaque année au préfet avant le 31 mars une note synthétique présentant les résultats des analyses, contrôles, audits et inspections réalisés dans son établissement.

Cette note contient notamment :

- le nombre de contrôles, audits et revues de direction réalisés au cours de l'année.
- la mise en exergue des écarts constatés et des moyens mis en œuvre qui ont abouti ou qui devront aboutir à leur suppression.

- les objectifs définis relatifs à l'amélioration des performances du système de gestion de la sécurité, et à l'amélioration de la sécurité générale du site et ceux destinés à figurer dans le programme de réduction des risques majeurs.
- l'inventaire des accidents, incidents et accidents évités de justesse.
- les rapports relatifs aux exercices POI et PPI, ainsi que les exercices de sécurité interne.
- un bilan des formations relatives à la sécurité des personnels du site.
- un rapport établi par le responsable du site portant sur l'application des textes réglementaires à l'intérieur de l'établissement, mentionnant les écarts constatés, les mesures prises pour y remédier et les délais de mise en conformité.

TITRE III – Surveillance du site

Article 10 :

10.1

La surveillance de l'établissement est assurée conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005.

10.2 Registres (gestion et suivi des stocks)

Le registre des entrées et sorties des explosifs et des détonateurs est informatisé et est tenu à disposition de l'inspection conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005.

L'inventaire est effectué régulièrement et doit permettre de connaître l'état des stocks pour chaque type de produit.

10.3 Recensement des produits dangereux

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

Ce recensement précise la nature, l'état (vrac, en cartouches, en cordeau...) et la quantité de substances ou préparations.

Ce recensement précise également le classement des substances et préparations selon les catégories relevant des phases de risques R2 et R3 au sens de la directive européenne du 9 décembre 1996 modifiée par la directive du 16 décembre 2003.

Ce recensement précise en outre le classement des substances et préparations selon les catégories définies par l'arrêté du 20 avril 2007 (divisions de risques et groupes).

La date de péremption est également contrôlée lors de la préparation des commandes.

TITRE IV – Isolement

Article 11 :

11.1 Zones d'isolement

L'exploitant définit les zones de dangers autour des quatre dépôts (explosifs et détonateurs) sur la base des critères et modes de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Elles sont définies en fonction des quantités maximales d'explosifs autorisées dans les quatre dépôts. Les plans des zones d'effets sont insérés dans le POI de l'établissement.

11.2 Maîtrise de l'usage des sols dans les zones de dangers

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que dans un rayon de 50 m autour des dépôts, et notamment en dehors de l'établissement aucune concentration de matières combustibles (herbes, bois, foin...) ou inflammables ne soit présente.

11.3 Périphérie de l'établissement

L'accès à l'établissement est interdit par une clôture de défense.

11.4 Accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès librement aux installations.

L'accès aux zones pyrotechniques (dépôts igloos et locaux détonateurs) est limité par consigne de sécurité à 5 personnes maximum.

L'accès au dépôt fait l'objet d'un contrôle. Les dispositions sont prises pour qu'en cas d'urgence cet accès soit ouvert autant que cela est nécessaire.

11.5 Travaux et admission de personnels externes

Les personnels externes à l'établissement ne peuvent évoluer dans l'établissement qu'en présence d'une personne de l'établissement, ou que conformément au permis de travail.

Les travaux inhérents au projet de réorganisation du dépôt doivent faire l'objet d'un programme de contrôle de conformité adaptée. La réalisation de ces contrôles et l'atteinte des résultats attendus sera attestée par un organisme adapté.

TITRE V – Prévention des pollutions eau, air, bruit et déchets

Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent à l'établissement pour les parties qui se rapportent à ce type d'installation.

12.1 Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles

Les eaux de ruissellement et de toiture du site sont envoyées vers le déshuileur/débourbeur situé en amont du bassin d'orage de 250 m³ avant rejet dans le ruisseau des Colles.

Les eaux usées de l'aire de lavage du dépôt sont collectées puis traitées dans le séparateur d'hydrocarbures situé en aval de l'aire de lavage.

Les équipements sont contrôlés régulièrement et en fonction des besoins par l'exploitant et font l'objet d'un nettoyage et d'une évacuation par une société spécialisée.

Le bassin incendie implanté en amont du cours d'eau est alimenté par la source située au Nord du dépôt. Une fois la réserve incendie remplie, l'eau de source est restituée au milieu naturel par le biais du trop plein de la réserve.

L'implantation du parking véhicules situé en dehors de la zone pyrotechnique ne doit pas nécessiter le busage du cours d'eau.

12.2 Autres rejets dans les eaux superficielles

L'établissement n'est autorisé à effectuer aucun rejet d'eaux industrielles.

12.3 Prévention de la pollution atmosphérique

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

12.4 Le bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

12.5 Les déchets

Le stockage des déchets au sein de l'établissement avant élimination est réalisé dans des installations qui garantissent la prévention des pollutions (lessivage par les eaux météoriques, risques d'incendie...etc.....).

Les déchets et résidus produits sont évacués pour revalorisation ou élimination par une installation autorisée à cet effet. Les certificats d'élimination ou de régénération sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les déchets « pyrotechniques » sont détruits sur les sites de fabrication TITANOBEL dûment autorisés.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 13 :

13.1 Accidents ou incidents

- Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés en titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, notamment par télécopie.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.
- L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, avant le redémarrage d'une installation affectée par un accident ou un incident grave un rapport sur ses origines, ses causes et ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise et en limiter les effets.
- L'occurrence de tout accident ou incident doit alimenter le chapitre consacré au retour d'expérience à l'intérieur du système de gestion de la sécurité.

13.2 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude des dangers et de sa mise à jour sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A cet égard, l'introduction de nouvelles matières ou mélanges explosifs différents de ceux prévus dans l'étude des dangers peut constituer le cas échéant un changement notable.

Article 14 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Abrogations

Les arrêtés préfectoraux des 25 mars 1955 (deux arrêtés) et 25 avril 1956 autorisant la Société NOBEL FRANCAISE à exploiter, au lieu-dit « Les Grands Marmiers », sur le territoire de la Jonchère-Saint-Maurice, un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie d'une capacité de 17 000 kg, un dépôt de détonateurs de 2^{ème} catégorie (125 kg) et un dépôt de 3^{ème} catégorie de cordons détonants, l'arrêté préfectoral du 8 juin 1959 prorogeant les autorisations d'exploiter des trois dépôts, l'arrêté préfectoral du 9 mai 1983 portant changement d'exploitant des dépôts, l'arrêté préfectoral du 6 février 1990 autorisant un dépôt permanent de détonateurs de 3^{ème} catégorie, l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 prescrivant l'élaboration d'un P.O.I. et la réactualisation de l'étude des dangers ont été abrogés par l'arrêté du 19 février 2004 autorisant la Société NOBEL France à poursuivre l'exploitation de son dépôt.

A compter de la notification par l'exploitant de la fin des travaux et de la mise en service des installations conformes à l'étude de dangers du 18 mars 2010, les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté d'autorisation du 19 février 2004.

Article 16 : Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Il peut également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la date de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 17 Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Jonchère-Saint-Maurice pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de La Jonchère-Saint-Maurice pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 Exécution, copies et notifications

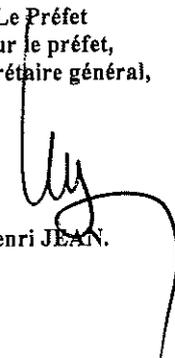
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le Maire de La Jonchère-Saint-Maurice, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Mme. le Maire de la commune de La Jonchère-Saint-Maurice,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société TITANOBEL, pour notification.

Fait à Limoges, le 28 juillet 2010

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Henri JEAN.